

Québec.—Les terrains miniers du Québec sont administrés par le ministère de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, et sont gouvernés par le chapitre 80 des Statuts Révisés de Québec, 1925.

Dans les townships, la Couronne garde tous les droits miniers des terres concédées après le 24 juin 1880, et dans le cas de l'or et de l'argent, sur les terres concédées avant cette date. Dans la plupart des seigneuries, tous les droits miniers relèvent de la Couronne.

Des terrains miniers d'une étendue allant jusqu'à 200 acres peuvent être acquis de deux manières:

(1) Par achat, par encan public du ministère, comme concession minière pour laquelle le prix n'est pas moins que \$5 l'acre pour les métaux et de \$3 l'acre pour les métalloïdes.

(2) Par occupation et développement par le travail sous licence de mineur. Dans ce cas, après l'obtention d'un certificat de mineur, bon pour un an, sur le paiement d'un honoraire de \$10, des claims de 40 acres peuvent être piquetés jusqu'à concurrence de 200 acres. Les claims doivent être enregistrés et on doit faire sur chacun d'eux 25 jours de travail dans les six mois, alors qu'une licence ou permis d'exploitation est accordé sur paiement de \$10.50 par acre. Ce permis est renouvelable chaque année au même taux.

Les exploitants de mines doivent faire des rapports annuels au ministère. Les taxes sont basées sur les profits annuels à un taux gradué commençant à 3 p.c. Dans chaque division minière il y a un inspecteur des Mines chargé de l'application des lois et règlements miniers.

Ontario.—Le département des Mines de l'Ontario administre les terrains miniers de l'Ontario, excepté ceux des réserves indiennes qui sont sous le contrôle du gouvernement fédéral. Les terrains miniers sont soumis à la loi des Mines, chap. 45, S.R.O., 1927. Le titre est une concession en propriété simple excepté dans les réserves forestières où les terres sont louées. Un registrateur des mines est nommé dans chaque division minière créée dans les régions minéralisées. Il existe une taxe de 5 cents par acre et par année sur les terrains miniers. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c., de \$1,000,000 à \$5,000,000, etc. Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés. Il n'y a pas de loi sur l'apex, toutes les frontières s'étendant verticalement, vers le sud; tous les conflits sont réglés par le registrateur ou, sur appel, par un tribunal spécial des Mines.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour piquer ou acquérir des terres de la Couronne pour fins minières; honoraire de \$5 par année pour un individu et pour les compagnies \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation. Le porteur de ce permis peut piquer pour lui-même trois claims dans toute division minière et 6 claims additionnels pour pas plus de deux autres porteurs de permis. Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt chaînes de côté (40 acres) avec les lignes dans les directions N.-S. et E.-O. astronomiques. Là où le terrain est subdivisé en lots, le claim peut être un huitième, un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres.

Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres.